

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1509

présenté par
M. Ravier et M. Cattin

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'article 1er, déjà supprimé par le Sénat et réintroduit par la majorité présidentielle.

En effet, le sujet de cet article 1er, à savoir l'ouverture de l'assistance médicale à la procréation aux femmes seules et aux couples de femmes, est loin de faire l'unanimité au sein du Parlement français. Les divisions qui règne dans nos hémicycles sont l'illustration des divisions profondes qui règnent au sein du peuple français sur ce sujet sociétal.

De plus, pour commenter le fond, cet article crée, sciemment, des inégalités et donc des discriminations entre les enfants qui naîtront avec un père et une mère, avec deux mères et sans père, avec une mère et sans père... Evidemment, de telles situations existent de fait, du choix individuel du ou des parents. Il existe également l'adoption, dont on peut considérer qu'il vaut mieux un parent qu'aucun. En revanche, l'élargissement de l'AMP telle que proposée crée volontairement de telles situations, discriminatoires pour les enfants.

C'est un détournement évidant des objectifs de l'AMP qui vise à restaurer l'infertilité médicale des couples et préservant donc une barrière éthique claire.

Il conviendrait donc, avant d'ouvrir à cette pratique aux femmes seules et aux couples de femmes, de consulter les Français avec une question claire à ce sujet.